Direction Prévention Médiation
Sécurité

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2026_665

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY ET LE PARKING EN SURPLOMB DE LA HALTE FLUVIALE, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;

Vu l'arrêté n° 69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026 ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministère des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et janvier 2027 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202510551 du 01/09/2026 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Coiro TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de tranchée suite aux travaux de construction de réseau de chauffage urbain, quai Georges Lévy à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : **Du 07 décembre 2026 au 18 décembre 2026, de 09h00 à 17h00,**

Quai Georges Lévy, à hauteur de l'accès au parking surplombant la Halte fluviale, côté hôtel, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, lors des reprises de caniveau.

Article 2 : **Du 07 décembre 2026 au 18 décembre 2026,**

L'accès au parking surplombant la Halte fluviale, côté hôtel, par le quai Georges Lévy sera neutralisé, les usagers emprunteront le second passage.

Article 3 : Du 07 décembre 2026 au 18 décembre 2026,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur 4 emplacements de stationnement dans le parking du quai Georges Lévy, surplombant la Halte fluviale, côté hôtel, au plus proche de l'accès neutralisé.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Coiro TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 9 : Conformément au règlement de voirie de la Métropole de Lyon, l'entreprise ou la personne en charge de travaux, dont l'emprise du chantier se trouve notamment dans un périmètre inférieur à 10 m d'un arbre, mettra en œuvre les moyens nécessaires pour la protection des arbres, ainsi que du patrimoine végétal, en se conformant notamment aux directives du guide technique de ce règlement de voirie.

L'entreprise ou la personne en charge des travaux doit aviser le service gestionnaire de la Métropole de Lyon en contactant le Surveillant de travaux, secteur ouest, DPVN/Arbres et Fleuves par courrier à : jjourjon@grandlyon.com

Article 10 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.